

## Arrêt

n° 163 547 du 7 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. COOLEMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de **nationalité guinéenne**, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de N'zérékoré (Guinée). Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez blanchisseur, vous confectionniez des briques et vous résidiez dans le quartier de Belle-Vue, à N'zérékoré.*

*En 2013, suite au meurtre d'un jeune apprenti malinké dans une station-service par un garde d'origine ethnique guerzé, des affrontements interethniques ont éclaté dans la ville. Une nuit, des personnes*

d'origine ethnique guerzé ont incendié les maisons de personnes malinkés et notamment la maison de vos parents. Ceux-ci sont décédés dans cet incendie, ainsi que vos deux frères. Vous dormiez non-loin de là et vous vous êtes rendu sur le lieu de l'incendie. Là, vous avez été arrêté par des guerzés qui vous ont maintenu en détention pendant vingtquatre heures et vous ont torturé. Un groupe de malinkés vous a libéré et vous vous êtes rendu chez votre ami Ousmane, où vous avez passé la nuit.

Votre oncle paternel, Laye, vous a retrouvé là et a organisé votre fuite du pays. Le lendemain, vous avez quitté la Guinée par voie terrestre, en direction du Mali. Vous avez alors voyagé clandestinement dans de nombreux pays africains avant de rejoindre l'Espagne, en juillet 2015, et de vous diriger vers la Belgique, où vous êtes arrivé en décembre 2015. Le 15 décembre 2015, vous avez été intercepté par la police à la gare ferroviaire de Courtrai. Le même jour, vous avez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et maintenu à la disposition de l'Office des étrangers. Le 7 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les guerzés.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*À titre liminaire, le Commissariat général précise que si vous aviez demandé que l'audition de ce 9 février 2016 se déroule en français, votre niveau de maîtrise de cette langue ne l'a pas permis. Vous avez dès lors accepté que l'audition précitée se déroule en langue malinké (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.3). Vous avez pour ce faire été assisté d'un interprète maîtrisant le malinké, vous avez déclaré bien le comprendre et vous n'avez soulevé aucun problème de compréhension de ce dernier durant cette audition (ibidem, pp. 1-11).*

Ceci étant relevé, vous déclarez être de **nationalité guinéenne** et vous liez l'ensemble de vos craintes aux troubles interethniques s'étant déroulés à N'zérékoré en 2013. Toutefois, votre faible connaissance de ce pays, de la ville de N'zérékoré, que vous présentez comme votre ville natale et dans laquelle vous auriez vécu jusqu'à votre fuite, ainsi que d'un événement important de ce pays, à savoir les troubles interethniques précités, empêche le Commissariat général de tenir votre nationalité guinéenne pour établie (ibidem, pp. 3). Par ailleurs soulignons fortement que vous n'avez déposé **aucun document d'identité** probant à l'appui de votre demande protection internationale. Or, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que «*lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays*», et que «*lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération*».

En effet, s'agissant de vos connaissances sur la Guinée en général, si vous pouvez citer les principales coupures en circulation, le nom de sa capitale (Conakry), le fait que l'eau de Coyah est la marque d'eau la plus répandue dans ce pays, ainsi que le nom de l'ancien président, Lansana Conté (ibidem, p. 3), le Commissariat général relève que vous ne pouvez citer qu'une seule ville, à savoir Kankan, en dehors de la ville que vous présentez comme celle dont vous êtes originaire, que lorsqu'il vous est demandé de citer les ethnies présentes en Guinée, vous omettez de citer les peuls, pourtant l'une des principales ethnies de ce pays (voir « COI Focus Guinée : La situation ethnique », p. 4 dans la farde « Informations sur le pays »), que vous ignorez qui est Moussa Dadis Camara, ancien président de la République de Guinée originaire de N'zérékoré (voir documents 2-4 dans la farde « Informations sur le pays ») et figure extrêmement populaire dans cette région (voir documents 3 et 5-6 dans la farde « Informations sur le pays »), que vous ne pouvez citer le nom d'aucun homme politique guinéen ni d'aucun jour férié en Guinée, que vous omettez de citer la moyenne Guinée lorsqu'il vous est demandé de citer les régions naturelles de ce pays et que vous ignorez l'ethnie du président de la République, Alpha Condé (voir

*rapport d'audition du 9 février 2016, pp. 3-4). De même, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, s'il y a une différence entre koniancé et malinké, vous affirmez qu'il n'y en a aucune (ibidem, p.10). Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir les documents 7 à 9 et le COI Focus Guinée « Situation après les troubles qui ont eu lieu à N'zérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », p.3, dans la farde « Informations sur le pays »), il existe des différences, notamment au niveau de la langue.*

*S'agissant de votre connaissance de la ville-même de N'zérékoré, où vous déclarez avoir habité depuis votre enfance (voir rapport d'audition du 9 février 2016, pp.3 et 8), le Commissariat général observe que lorsque vous êtes invité, à trois reprises, à parler librement de celle-ci, que vous ne pouvez décrire que des généralités telles que le fait qu'il y a des « ponts américains », qu'il y a un grand marché, qu'il y a un quartier appelé « terrainda » où les gens vont voir le football et que près de ce terrain, il y a une « gare voiture » (ibidem, p.8). Vous pouvez également dire que deux routes traversent N'zérékoré, l'une vers le Libéria et l'autre vers la Côte d'Ivoire, qu'il y a un aéroport à N'zérékoré mais vous ne savez pas lequel (ibidem, p .8) et vous donnez le nom de l'un des maires de N'zérékoré à l'époque à laquelle vous dites y avoir résidé (ibidem, p .8). Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les préfectures de la région de N'zérékoré, vous affirmez que oui et citez Koulé (ibidem, p.8), qui est une sous-préfecture de la préfecture de N'zérékoré et Diecké (ibidem, p.8), qui est une sous-préfecture de la préfecture de Yomou (voir le document 11 dans la farde « Informations sur le pays »). De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des villages aux alentours de N'zérékoré, vous citez Gbeke (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.8), qui se situe à environ 49 kilomètres de N'zérékoré (voir document 12 dans la farde « Informations sur le pays ») ainsi que Macenta (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.8), qui se situe à environ 134 kilomètres de N'zérékoré (voir document 13 dans la farde « Informations sur le pays »). De plus, vous ignorez s'il y a une rivière à N'zérékoré (ibidem, p.8), alors que la rivière Tilé est un cours d'eau connu à N'zérékoré (voir documents 14-16, dans la farde « Informations sur le pays »). De même, si vous dites qu'il y a une forêt à proximité de N'zérékoré, vous ignorez qu'il s'agit de la forêt classée de Diecké (voir documents 17-19 dans la farde « Informations sur le pays ») ainsi que le nom du gouverneur de N'zérékoré (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.8). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez des lieux de cultes à N'zérékoré, vous répondez « sur le terrain » (ibidem, p.10). Or, le Commissariat général relève qu'il y a plusieurs lieux de cultes à N'zérékoré (document 21, pp. 5-8 dans la farde « Informations sur le pays »).*

*Quant aux violences interethniques à N'zérékoré, si vous en connaissez l'élément déclencheur, à savoir le meurtre d'au moins un jeune homme d'origine ethnique koniancé dans une station-service, vous situez la survenance de ce dernier à N'zérékoré-même alors que d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, cet évènement s'est déroulée à Koulé (voir le COI Focus Guinée « Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », p.2, et les documents 20 et 21 dans la farde « Informations sur le pays »), à environ 24 kilomètres de N'zérékoré (voir document 22 dans la farde « Informations sur le pays »). De même, vous affirmez que les heurts n'ont débuté que la nuit du lendemain du meurtre précité (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.9). Or, il ressort des informations objectives précitées, que des heurts ont éclaté quasi-instantanément après la découverte du meurtre (Voir document 20, pp. 3-5 dans la farde « Informations sur le pays »). De plus, si vous savez que ces événements se sont déroulés en 2013, vous ne pouvez donner ne serait-ce qu'une estimation de la période à laquelle ces événements se sont déroulés (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.9). Enfin, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé à N'zérékoré, vous vous contentez de dire qu' « Il y a eu des affrontements entre guerzé et malinké » (ibidem, p.9) et que vous ignorez combien de temps ces affrontements ont duré (ibidem, p.9).*

*Il résulte des développements qui précèdent qu'au vu de votre faible connaissance d'informations générales concernant, la Guinée, la ville dont vous dites être originaire, ainsi qu'un évènement important et notoire s'y étant déroulé (auquel vous reliez intégralement votre récit d'asile) (voir COI Focus Guinée « Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 » et les documents 19 et 20 dans la farde « Informations sur le pays »), le Commissariat général estime que la **nationalité guinéenne** que vous allégez n'est nullement établie. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez qu'en Guinée, vous êtes sans-papier (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.3), que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre nationalité et que lors de votre interpellation, le 15 décembre 2015, vous avez déclaré être né le 20 décembre 1996 et non le 11 mars 1995 et vous appeler Moriba Kourouma, et non Mourg Moriba (voir document 24 dans la farde « Informations sur le pays » et rapport d'audition du 9 février 2016, p.3)*

*Le fait de n'avoir pas été scolarisé (voir rapport d'audition du 9 février 2016, p.3) ne peut justifier de telles méconnaissances car de nombreuses questions sur votre quotidien et votre vécu personnel en Guinée vous ont été posées, qui ne nécessitent pas une scolarisation. Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.*

*Enfin, vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans ce pays ou un autre (voir rapport d'audition du 9 février 2016, pp.7 et 10).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes « généraux du droit administratif, plus spécifiquement les droits de défense et le devoir particulier de diligence ».

3.2. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Il semble que la page 7 de la requête soit un malencontreux copier-coller d'un autre dossier. En effet, cette page a trait à un cas d'homosexualité au Sénégal, ce qui, en l'espèce, est hors sujet. Le développement qui figure à cet endroit de la requête n'est donc pas pris en considération.

4.2. Bien que la partie requérante ne postule pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle développe un moyen quant à ce. Le Conseil considère donc qu'elle se prévaut implicitement de la violation de cette disposition.

4.3. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## 5. Élément nouveau

En annexe à la note d'observation déposée le 3 mars 2016, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Mandingue », tiré du site wikipédia.

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3. L'article 48/4 de la loi dispose que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse a tout d'abord constaté que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir son identité, sa nationalité, ni même le récit avancé. Elle relève également, en substance une connaissances sur la Guinée en général qui s'avère faible, des imprécisions relativement à la ville de N'Zérékoré, lieu où il a vécu depuis son enfance ainsi que théâtre des évènements qui auraient mené le requérant à fuir la Guinée et, enfin elle souligne le caractère lacunaire au sujet des violences interethniques intervenues à N'Zérékoré ( cf. *supra* décision attaquée).

6.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à soutenir que le requérant « est convaincu qu'en cas de retour en Guinée, sa vie est en danger », que « le requérant a satisfait à la charge de la preuve ».

Ainsi, s'agissant de la nationalité guinéenne remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « pourtant, la défenderesse reconnaît le fait que le requérant parle la langue malinké et qu'il n'y a été aucun problème de compréhension entre l'interprète et le requérant » et que « la plupart des gens qui parlent le malinké vivent en Guinée ». À cet égard, cet argument n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la nationalité guinéenne du requérant. Ainsi comme l'explique la partie défenderesse dans sa note d'observation, le malinké n'est pas exclusivement usité en Guinée - cf. pièce jointe à la note d'observation - et ne peut donc suffire à établir la nationalité du requérant.

S'agissant des méconnaissances relevées à cet égard, l'argument de non-scolarisation du requérant ne peut être valablement retenu. En effet, il appert que les méconnaissances relevées tant à l'égard de la Guinée en général que de la ville de N'Zérékoré, où le requérant déclare y avoir vécu depuis sa naissance, portent sur des éléments qui ne requièrent pas une scolarisation poussée, mais que toute personne ayant vécu au pays devrait pouvoir connaître, même imparfaitement. À cet égard, le Conseil

fait sien l'argument de la partie défenderesse inscrit dans la décision attaquée quant à l'excuse de la non-scolarisation (cf. §2, page 3 de la décision attaque). Cet argument s'avère au demeurant pertinent eu égard au cas particulier de cette demande, et la partie requérante n'apporte aucun développement qui y répondrait de manière pertinente.

Partant, les méconnaissances relevées ne permettent pas de considérer que le requérant a la nationalité guinéenne – aucun document n'étant par ailleurs déposé à cet effet – ni même n'a eu sa résidence habituelle à N'Zérékoré. Partant, les constats de la partie défenderesse sont établis, sans que la partie requérante ne parvienne, raisonnablement, à infirmer ces motifs.

S'agissant des violences interethniques, les constats de la partie défenderesse s'avèrent établis, les propos du requérant, contraires aux informations déposés par la partie défenderesse, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu, alors qu'il s'agit de ces violences qui auraient eu des conséquences néfastes sur sa vie.

Au contraire, de telles méconnaissances, portant à la fois sur la ville d'origine alléguée, sur la Guinée et sur les évènements déclencheurs, permettent de considérer que le requérant n'est pas de nationalité guinéenne ni même n'a sa résidence habituelle dans ce pays que ce soit à N'Zérékoré ou ailleurs et n'a pas réellement fui en raison des éléments invoqués.

Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse constate qu'il y a également lieu d'être suspicieux quant à l'identité même du requérant en raison à la fois des déclarations contradictoires quant à ses noms et prénoms ainsi que sa date de naissance (cf. décision *supra*). Éléments qui finissent d'achever toute crédibilité quant aux raisons invoquées à l'appui de la demande d'asile.

6.6. Partant, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - inscrits dans la décision attaquée, et tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

6.7. Il appert donc que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant d'une part son identité, sa nationalité ou sa résidence habituelle à N'Zérékoré et, d'autre part, les faits à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.8.1. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni même qu'il existe un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT